

Décision n° 00–307 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 29 mars 2000 attribuant un préfixe de sélection d'un réseau de transport à quatre chiffres à la société Dauphin Télécom EURL (préfixe 1613)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1998 autorisant l'entreprise Saint–Martin Téléphone à établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public et à fournir au public un service téléphonique mobile de proximité ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1999 modifiant l'arrêté du 19 octobre 1998 autorisant l'entreprise Saint–Martin Téléphone à établir et exploiter un réseau radioélectrique de télécommunications ouvert au public et à fournir au public un service téléphonique mobile de proximité ;

Vu l'arrêté du 10 février 2000 modifiant l'arrêté du 19 octobre 1998 modifié et autorisant l'entreprise Dauphin Télécom EURL à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 97–277 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 12 septembre 1997 relative à l'attribution des préfixes de sélection d'un réseau de transport à quatre chiffres et au format des appels correspondants, homologuée par un arrêté du 1^{er} décembre 1997 ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la demande de la société Dauphin Télécom EURL reçue le 15 mars 2000 ;

Après en avoir délibéré le 29 mars 2000 ;

Décide :

Article 1er – Le préfixe 1613 est attribué à la société Dauphin Télécom EURL (RCS : Basse–Terre B 419 964 010) pour l'acheminement des appels téléphoniques longue distance dans les conditions fixées dans la décision n° 97–277 du 12 septembre 1997 susvisée.

Article 2

– La société Dauphin Télécom EURL acquitte, pour le préfixe attribué à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3

– Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, le préfixe attribué à l'article 1 ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4

– Au 31 janvier de chaque année, la société Dauphin Télécom EURL adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective du préfixe attribué.

Article 5 –

Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 2000

Pour le Président de l'Autorité

Le membre du Collège présidant la réunion

Roger Chinaud